

GE_GERICHTE C/3762/2021 vom 14. August 2025

GE Cour de justice, 2025-08-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_3762_2021

FR: GE_GERICHTE C/3762/2021 du 14 août 2025

IT: GE_GERICHTE C/3762/2021 del 14 agosto 2025

Erwägungen

E. 3

A teneur de l'art. 22 al. 1 LaCC, il n'est pas prélevé de frais dans les causes soumises à la juridiction des baux et loyers, étant rappelé que l'art. 116 al. 1 CPC autorise les cantons à prévoir des dispenses de frais dans d'autres litiges que ceux visés à l'art. 114 CPC (ATF 139 III 182 consid. 2.6). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 30 août 2024 par la FONDATION A_____ contre le jugement JTBL/716/2024 rendu le 27 juin 2024 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/3762/2021. Déclare recevable l'appel joint interjeté le 3 octobre 2024 par C_____ et B_____ contre ce même jugement. Au fond : Annule partiellement le chiffre 1 du dispositif de ce jugement, en ce qu'il condamne la FONDATION A_____ à procéder aux travaux nécessaires pour remédier aux odeurs et émanations sur la terrasse de l'appartement loué par C_____ et B_____. Annule partiellement le chiffre 2 du dispositif de ce jugement, en ce qu'il octroie une réduction de loyer de 8% dès le 26 février 2021 concernant le défaut lié aux mauvaises odeurs et aux émanations de vapeur sur la terrasse de l'appartement loué par C_____ et B_____. Confirme ce jugement pour le surplus. Dit que la procédure est gratuite. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Nathalie RAPP, présidente; Madame Pauline ERARD et Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Monsieur Jean-Philippe ANTHONIOZ et Monsieur Jean-Philippe FERRERO, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr. cf. consid. 1.2

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.